



**PROCÈS VERBAL DE SÉANCE
D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Mercredi 15 avril 2026 – 18h30**

François CAVALLIER, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Olivier BAÏLÉ** comme secrétaire de séance.

Le Président ouvre la séance en adressant ses remerciements aux services de la Communauté de communes pour le travail important réalisé en amont de la préparation du conseil communautaire. Il souligne l'investissement nécessaire à l'organisation de chaque séance et indique s'exprimer au nom de l'ensemble des conseillers pour saluer leur implication.

Il remercie ensuite les membres du conseil pour leur compréhension concernant la modification de l'horaire des séances. Il précise que ce nouvel horaire est expérimenté afin de permettre une meilleure conciliation entre les obligations professionnelles des élus et l'exercice de leur mandat. Conscient que cette évolution ne satisfait pas nécessairement l'ensemble des conseillers, il indique qu'un bilan sera réalisé afin d'apprécier, à l'usage, la solution la plus adaptée.

Avant d'aborder le premier point inscrit à l'ordre du jour, le Président présente une information complémentaire. Soucieux de préserver la cohésion du conseil communautaire et de faciliter l'appropriation des dossiers, notamment par les nouveaux élus, il propose la mise en place d'une réunion en visioconférence le lundi précédant chaque conseil communautaire, à 18 h 30.

Il précise que cette réunion n'a pas vocation à constituer un pré-conseil ni une répétition de la séance, mais un temps d'échange destiné à répondre aux interrogations des conseillers sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour. Le Directeur général des services participera à ces réunions aux côtés du Président afin d'apporter les éclaircissements nécessaires. Cette initiative, validée par le Bureau des maires, sera expérimentée dès la prochaine séance avant d'être évaluée dans le temps.

Le Président présente les délégations qu'il a signées la veille. Il précise avoir souhaité s'appuyer sur une organisation technique explicite plutôt que sur une répartition arbitraire des compétences. Les délégations ont ainsi été construites à partir des axes thématiques du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE), document contractuel conclu avec l'État qui constitue, selon lui, un cadre de référence pertinent.

Il indique également avoir souhaité mettre en place une organisation non hiérarchique, privilégiant la transversalité et la collégialité. L'organigramme présenté traduit cette volonté en positionnant le Président au cœur d'une organisation articulée autour des différentes délégations, des services référents et des commissions.

Le Président présente ensuite les délégations attribuées :

- **Budget et finances** : confiée à **Olivier Baïlé**, avec Sophie Béréhouc comme agente référente ;
- **Développement économique** : confiée à **Nicolas Martel**, avec Philippe Merle comme agent référent. Une commission composée d'élus communautaires et municipaux sera constituée dans la continuité des pratiques du précédent mandat ;
- **Tourisme et événements**, incluant l'essentiel des actions culturelles : confiée à **Camille Bouge**, en lien avec Xavier Bouniol pour le tourisme et Florent Dupriez pour les autres volets, avec le Comité de direction de l'Office de tourisme et une commission communautaire ;
- **Aménagement du territoire et mobilité** : confiée à **Jean-Yves Huet**, dans la continuité de son implication sur le SCOT. Les services seront représentés par Nathalie et Florent Dupriez pour l'aménagement du territoire, ainsi que Jean-Pierre Lukasik pour la mobilité. Une commission sera également constituée ;
- **Eau et assainissement** : confiée à **René Ugo**, avec **Éric Martel** et **Benjamin Illic** comme référents. Le conseil d'exploitation sera prochainement constitué ;
- **Déchets** : confiée à **Jérôme Saillet**, avec Anne Guy comme directrice référente du service et une commission dédiée ;
- **Environnement et gestion des risques** : confiée à **Julien Augier**, en lien avec Claire Polard pour la forêt, Nastasia Das

Neves pour le Plan intercommunal de sauvegarde (PICS) et **Laurent Millard** pour la GEMAPI. Une commission sera également mise en place ;

- **Agriculture et alimentation** : confiée à **Patrick de Clarens**, avec Laurent Pericat comme agent référent et une commission à constituer.

Enfin, le Président indique qu'une réflexion est engagée sur la création d'un bloc consacré à la relation avec les usagers. Cette organisation reste à définir et fera l'objet d'un travail complémentaire.

À l'issue de cette présentation, le Président invite les conseillers communautaires à formuler leurs éventuelles questions ou observations :

A. PERIC s'interroge sur l'absence d'élus au sein de la commission des finances, contrairement aux autres délégations où des commissions accompagnent les vice-présidents dans leurs missions.

Le Président répond qu'une commission des finances pourra tout à fait être constituée. Il précise toutefois que l'élaboration budgétaire présente une forte saisonnalité, ce qui conduira cette commission à fonctionner selon un calendrier différent des autres. Le choix a été fait, dans un premier temps, de privilégier l'aspect technique du budget. Il ajoute que les principaux travaux budgétaires de l'année étant désormais achevés, il reste du temps pour en définir la composition. Enfin, il souligne que l'organisation présentée constitue une première esquisse et qu'elle a vocation à évoluer en fonction des besoins, du fonctionnement de la collectivité et de la place que chacun trouvera dans ce dispositif.

I/ INSTITUTION & VIE POLITIQUE

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE DCC n°260415/01

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L5211-1, L5211-2 et L5211-10 ;

VU, les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT, qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à donner au Président et au Bureau communautaire, une partie des attributions du conseil communautaire ;

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes et de permettre une gestion efficace des affaires courantes, le Conseil communautaire décide de déléguer certaines de ses compétences au Président et au Bureau pour la durée du mandat.

Conformément aux articles L.5211-2, L.2122-22 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces délégations ne peuvent concerner :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, en dehors des matières qui lui sont expressément réservées par la loi et qui sont listées ci-dessus, l'organe délibérant d'un EPCI peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions. Dans ce cas lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation à l'organe délibérant.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau communautaire.

Interventions :

Un conseiller communautaire demande comment sont validées les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui sont octroyées. Il indique que, venant du secteur privé, il est habitué à un système de plusieurs signatures et souhaite savoir si un principe similaire existe au sein de la Communauté de communes.

Le Président répond qu'il existe un système qui peut, en quelque sorte, s'en rapprocher, puisqu'il rend compte au Bureau des décisions qu'il est conduit à prendre pour l'expédition des affaires courantes. Il précise également que les décisions prises par délégation doivent faire l'objet d'un compte rendu au Conseil communautaire. Il indique ainsi que les élus verront passer l'ensemble des décisions, conformément aux règles en vigueur.

Il ajoute que l'enjeu des délégations n'est pas d'ôter des prérogatives à qui que ce soit, mais simplement d'organiser efficacement la structure afin de permettre le traitement des affaires courantes au quotidien.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'attribuer au Président, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

MARCHES PUBLICS
Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services dont le montant inférieur au seuil de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conventions financières et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conventions financières et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur objet ou de leur montant.

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES
Passer les contrats d'assurance dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules ou les agents intercommunaux ;
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans tous les cas où leurs services sont nécessaires ;
Défendre les intérêts de la Communauté ou ceux de ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;
Intenter au nom de la Communauté, pour le compte de celle-ci ou de ses agents, tout action amiable, précontentieuse ou contentieuse notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou celle de ses agents l'exige ;
Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile notamment pour la réparation des dommages suivants : • Agressions subies par les agents ou les Elus, vols et dégradations de biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant.

FINANCES
Signer ou renégocier les contrats d'emprunts destinés au financement des investissements dès lors que leur montant est prévu au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 a, sous réserve des dispositions du c, du code général des collectivités territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président reçoit délégations aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : • La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, • La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, • La possibilité d'allonger la durée du prêt, • La possibilité de procéder à un différé d'amortissement, • La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Procéder, le cas échéant, à la renégociation de la dette, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil communautaire lorsque celle-ci emporte modification substantielle des conditions financières ;
Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Souscrire et gérer les lignes de trésorerie, destinées à faire face à des besoins ponctuels de trésorerie, dans la limite de 1 000 000€ ;
Déposer et signer toute demande de subvention, en fonctionnement et/ou en investissement, auprès de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, agences, organismes et institutions financeurs, pour toute opération relevant des compétences de la Communauté ;
Admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 € ;
Procéder aux acquisitions, échanges et cessions amiables de biens mobiliers, dans la limite d'un montant unitaire de 10 000€ HT ;
Souscrire des comptes à terme auprès du Trésor public, d'une durée maximale de 12 mois, pour des cas prévus par la réglementation (libéralités, cessions patrimoniales, recettes exceptionnelles).

GESTION FONCIERE ET PATRIMONIALE, ET URBANISME
Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux dès lors que ces dernières emportent une suppression, transformation ou édification d'une surface totale de plancher inférieure à 5000m ² ;
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics de la Communauté ;
Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les terrains du domaine privé des communes gérées par la Communauté en bordure du lac de Saint-Cassien et d'une manière générale, des droits prévues au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
Conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage sur les terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté et signer les conventions s'y rapportant.

CONVENTIONS DIVERSES
Autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Autoriser la signature des conventions et avenants signées à titre gratuit dans tous les domaines de compétences de la Communauté ;
Passer, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de biens et d'équipements avec les partenaires et les communes de la Communauté de communes, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs, ..., ainsi que leurs avenants ;
Passer les procès-verbaux de mise à disposition à la Communauté de communes des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que leurs modifications éventuelles.

ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES
Adopter et réviser les règlements intérieurs des équipements et services communautaires et les conditions générales d'utilisation des services en ligne ;
Autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités.

- **DÉCIDE** d'attribuer au **Bureau communautaire**, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

MARCHES PUBLICS
Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 € HT et inférieur au seuil de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conventions financières et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans laquelle le marché ou la part de marché de la communauté de communes est inférieur au seuil de la procédure formalisée.

ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES
Etablir les mandats spéciaux en vue de l'indemnisation des frais engagés au bénéfice de la collectivité selon les modalités définies par le bureau communautaire ;

- **RAPPELLE** que les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées dans tous les cas par le Président et en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut par un délégué communautaire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT ;
- **AUTORISE** le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
- **DIT** que le Président rendra compte de l'exercice de ces délégations et de celles du bureau en conseil communautaire.

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DCC n°260415/02

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-12 à L.5211-14 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-20 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 ;
VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
VU la délibération n°250401-01 en date du 01/04/2026 portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
VU la délibération n°260401-02 en date du 01/04/2026 fixant le nombre de vice-présidents ;

VU le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence appartient à la strate démographique comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux maximum de l'indemnité de fonction, par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique, est fixé à 67.50 % pour le président et à 24.73 % pour les vice-présidents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les indemnités de fonctions dans la limite de ces taux maximum ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale doit être respectée ;

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les montants cumulés des indemnités de Président et de Vice-Président ne peuvent dépasser une enveloppe indemnitaire globale **qui reste calculée sur la base de 20% de Vice-Président même si le conseil communautaire déroge à ce pourcentage.**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation et constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les indemnités des élus votées dans les Communautés de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants sont calculées sur la base d'un indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) dans la limite des taux suivants :

Président67.50% représentant une indemnité brute de2 774.60 €

Vice-président :24.73 % représentant une indemnité brute de1 016.53 €

Le Conseil ayant fixé à huit le nombre de vice-présidents, par délibération n°260401-02 en date du 01/04/2026, le montant des indemnités doit être adapté pour ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Président rappelle que les taux appliqués durant la précédente mandature étaient les suivants :

Président :62.00 % représentant une indemnité brute de2 411.43 €

Vice-président :19.23 % représentant une indemnité brute de747.93 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** que :

1) Les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1027) :

- Président : **64 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 2 630.74€ ;
- 1^{er} Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 2^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 3^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 4^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 5^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 6^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 7^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 8^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et versées, pour le Président, à compter de son installation, et pour les Vice-Présidents, à compter de la date d'effet de leur délégation de fonctions.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits à l'article 653 du budget de la Communauté de communes.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR) DCC n°260415/03

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Territoire d'énergie 83 - Symielecvar) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués pour les communes de Bagnols-en-Forêt et de Saint-Paul-en-Forêt,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** représentant chacune des communes de Bagnols-en-Forêt et de Saint-Paul-en-Forêt au sein de ce syndicat,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - Pour la commune de Bagnols-en-Forêt : M. Vincent BRUN, délégué titulaire, et M. Denis COUTIN, délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR),
 - Pour la commune de Saint-Paul-en-Forêt : M. Érick DHUSCHER, délégué titulaire, et M. Jean-François BAGUR, délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (SYMIELECVAR),

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (S.M.A.) DCC n°260415/04

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens (S.M.A.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **4 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués au Syndicat Mixte de l'Argens :**

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Jean-Yves HUET	M. Camille BOUGE
M. Nicolas MARTEL	M. Jérôme SAILLET
M. Olivier BAÏLÉ	-
M. René UGO	-

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST (S.E.V.E.)
DCC n°260415/05**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ,** au Syndicat de l'Eau du Var Est :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François CAVALLIER	M. René UGO
M. Jérôme SAILLET	Mme. Isabelle LETAILLEUR

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES POUR SIÉGER À LA
COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST
DCC n°260415/06**

VU les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.),

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public* ».

Tel est le cas du SEVE dont la commission doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire est donc invité à proposer **un ou plusieurs représentants d'associations**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

- **PROPOSE, à L'UNANIMITÉ,** les représentants d'associations locales suivants pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux du S.E.V.E. :
 - Jean FLORIMONT représentant l'association des usagers de l'eau,
 - Cindy GASPAROLLO représentant l'association « le P'tit Rien Bagnolais ».

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE L'EST VAR (S.M.I.D.D.E.V.)
DCC n°260415/07**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.) :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Jérôme SAILLET	M. Jean-Yves HUET
M. François CAVALLIER	M. Jean-Pierre CHOISELAT

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE INONDATIONS,
AMENAGEMENT ET GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE MARALPIN)
DCC n°260415/08**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE MARALPIN) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, délégués au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE MARALPIN) :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. François CAVALLIER	M. Julien AUGIER

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE
L'ESTEREL (S.M.G.S.E.)
DCC n°260415/09**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, délégués au Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) :

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Olivier CLEUZIOU	M. Jérôme SAILLET
M. Julien AUGIER	M. Vincent BRUN

**COMMISSION DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS
ADJUDICATEURS POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR :
DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA CCPF
DCC n°260415/10**

VU la délibération n°170214/01 du 14 février 2017 approuvant l'adhésion de la CCPF au Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2012 et du 28 novembre 2016 relatifs à la création et aux modifications des statuts du Syndicat mixte ouvert ;

VU la convention de délégation de service public signée le 18 octobre 2018 avec la société Var Très Haut Débit ;

VU la délibération n°221026/03 du 26 octobre 2022 approuvant la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs à la suite de la dissolution du Syndicat mixte ouvert.

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte ouvert ayant été dissous, les droits et obligations d'autorité organisatrice sont désormais exercés conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI membres, dans le cadre de la convention de coopération;

CONSIDÉRANT que la convention de coopération organise le pilotage et la gestion du réseau d'initiative publique du Var à travers plusieurs organes : Commission de Pilotage, Commission Technique, Coordinateur et Porteurs de projets ;

CONSIDÉRANT que chaque EPCI membre dispose **d'un représentant et d'un suppléant** au sein de la Commission de Pilotage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la CCPF pour le nouveau mandat communautaire afin d'assurer la continuité et la participation effective aux décisions.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, représentants au sein de la commission de pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du var :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. François CAVALLIER	M. Jean-Yves HUET

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMÉNAGEMENT ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL À VOILE DE FAYENCE-
TOURRETTES
DCC n°260415/11**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 représentants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les **2 représentants** de la CCPPF au sein du Conseil syndical.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, M. François CAVALLIER et M. René UGO représentants au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes.

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU
PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON
DCC n°260415/12**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** pour siéger au sein du comité syndical,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Une partie nord du territoire intercommunal fait partie du bassin versant du Verdon, il s'agit du nord de la Commune de Seillans qui est aujourd'hui comprise dans le camp militaire de Canjuers.

Pour cette raison, le conseil communautaire avait validé l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du Grand Cycle de l'eau » et avait été appelé à participer à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Verdon.

C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante a désigné en date du 23 juillet 2020 un représentant à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Cette commission est l'instance décisionnaire du S.A.G.E. puisqu'elle est chargée de son élaboration, de sa révision et de son suivi.

Les statuts du syndicat prévoient également la désignation **d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant** amenés à siéger au sein du comité syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, délégués au sein du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. René UGO	M. Maurin TREMOLANI

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (C.C.P.T.E.) AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE
D'ÉNERGIE 83 (TE 83)
DCC n°260415/13**

VU le Code général des collectivités territoriales
VU les statuts du Syndicat Mixte Territoire d'énergie 83 (TE 83),

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la C.C.P.F. au sein de la Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique (C.C.P.T.E.) de TE 83.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Conformément à la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, une Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique (C.C.P.T.E.) est formée au sein du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Territoire Energie 83).

Il convient de désigner **un délégué titulaire et un délégué suppléant** chargés de représenter la Communauté de Communes du Pays de Fayence au sein de cette commission dont les objectifs sont d'obtenir une vision globale du territoire sur les énergies renouvelables et de développer des axes de coopération.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION** des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, délégués au sein de Commission Consultative Paritaire pour la Transition Energétique (C.C.P.T.E.) au sein du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Territoire Energie 83) :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. François CAVALLIER	M. Jean-Joël ARTAUD

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
DÉCHETS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)
DCC n°260415/14**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement des exécutifs locaux, il convient de désigner **un représentant** au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION du représentant :

- **EST DECLARÉ ÉLU, À L'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER représentant de la CCPF au sein de la commission consultative des déchets du SRADET.

**NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SEIN DU COMITÉ LOCAL POUR
L'EMPLOI
DCC n°260415/15**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 instituant une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi,

VU le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des comités locaux,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.5311-32 du Code du travail, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au Comité Local pour l'Emploi, co-présidé par le Président de la CCPF conformément à l'article R. 5311-31 du Code du travail,

CONDIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi. Celle-ci est notamment structurée autour des comités territoriaux de l'emploi dont la mise en place est prévue à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des comités locaux, prévoit notamment le nombre maximum de représentants par catégorie d'organisation ainsi que les règles de leur nomination.

Les comités territoriaux sont avant tout des instances de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du SPE (Secteur Public de l'Emploi) ainsi que des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route. Les niveaux, régional et départemental, prennent en compte les besoins des niveaux locaux pour l'emploi pour adopter leurs propres orientations.

Le comité local pour l'emploi constitue le niveau le plus opérationnel. Il met en œuvre au niveau local le déploiement des moyens définis aux niveaux départemental et régional, mais identifie également, de manière plus fine, les actions nécessaires et peut les faire remonter.

Il est précisé que les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

En application de l'article R.5311-32 du Code du travail, doivent être nommés **1 représentant titulaire et son suppléant**.

En vertu de l'article R. 5311-31 du Code du travail, le Préfet désigne le Président de la CCPF en tant que co-Président de la CLPE.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres, titulaire et suppléant, appelés à siéger au Comité local pour l'emploi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, délégués au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLPE) :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Nicolas MARTEL	M. Olivier BAÏLÉ

**DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
(C.L.E.) CHARGÉE DU SUIVI DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(S.A.G.E.) DU VERDON
DCC n°260415/16**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE du Verdon,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Une partie nord du territoire intercommunal fait partie du bassin versant du Verdon, il s'agit du nord de la Commune de Seillans qui est aujourd'hui comprise dans le camp militaire de Canjuers.

Pour cette raison, le conseil communautaire avait validé l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du Grand Cycle de l'eau » et avait été appelé à participer à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Verdon. C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante doit désigner **1 représentant** à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Cette commission est l'instance décisionnaire du S.A.G.E. puisqu'elle est chargée de son élaboration, de sa révision et de son suivi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION du représentant :

- **EST DÉCLARÉ ÉLU, À L'UNANIMITÉ,** M. René UGO, représentant à la CLE du SAGE du Verdon.

**DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
(C.L.E.) CHARGÉE DU SUIVI DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(S.A.G.E.) DE LA SIAGNE
DCC n°260415/17**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE de la Siagne,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le périmètre du SAGE de la Siagne épouse le bassin versant de la Siagne qui comprend 26 communes dont celles de la Communauté de communes à l'exception de Saint-Paul-en-Forêt et de Bagnols-en-Forêt.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la Siagne.

C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante doit désigner **1 représentant** à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) **au titre de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et 1 représentant au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - M. François CAVALLIER représentant à la CLE du SAGE de la Siagne au titre de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
 - M. Jean-Yves HUET représentant à la CLE du SAGE de la Siagne au titre du Schéma de Cohérence Territoriale.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE DCC n°260415/18

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

Formant le conseil d'exploitation de la régie d'eau potable,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Par délibération en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a créé la régie d'eau potable du Pays de Fayence qui dispose de l'autonomie financière pour l'exploitation de la compétence eau potable.

La régie d'eau potable est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un Directeur.

Les missions du conseil d'exploitation sont notamment :

- De délibérer sur toutes les affaires sur lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- De rendre des avis obligatoires sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie (vote du budget, résultat d'exploitation, fixation des tarifs...)

Conformément à ses statuts le Conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

De manière à assurer la continuité du service public il appartient donc au Conseil communautaire de désigner les personnes appelées à siéger en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie d'eau potable.

Interventions :

Une question est soulevée par **M. RAYNAUD** concernant la participation des conseillers communautaires suppléants aux commissions. Il souhaite savoir s'ils peuvent assister aux réunions du conseil d'exploitation de l'eau et, le cas échéant, y prendre la parole.

Le Président répond que l'usage, jusqu'à présent, était de permettre aux suppléants d'assister aux commissions. Même si cette pratique ne correspond pas nécessairement à une lecture stricte des textes, il précise qu'il n'y voit aucun inconvénient et considère que les personnes qui prennent le temps de participer aux réunions doivent pouvoir intervenir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - Les membres ci-dessus comme titulaires et suppléants issus du conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jérôme SAILLET	Isabelle LETAILLEUR
2	François CAVALLIER	Michel FIAT
3	Olivier BAÏLÉ	Jean-Luc RICHARD

4	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
5	Patrick de CLARENS	Claudette MARIET
6	Nicolas MARTEL	Myriam ROBBE
7	René UGO	Noëlle FUENTES
8	Julien AUGIER	Coraline ALEXANDRE
9	Camille BOUGE	Michel RAYNAUD

- **Les membres ci-dessus comme membres extérieurs au conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable**

1- Benjamin ILIC, issu du personnel
2- André MAITREJEAN, personne qualifiée
3- Philippe DURAND-TERRASSON, personne qualifiée
4- Daniel MARIN, association d'usagers
5- Jean FLORIMONT, association d'usagers
6- Michel LOVERA, association d'usagers

**DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE
D'ASSAINISSEMENT
DCC n°260415/19**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

Formant le conseil d'exploitation de la régie d'assainissement,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Par délibération en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a créé la régie d'assainissement du Pays de Fayence qui dispose de l'autonomie financière pour l'exploitation de la compétence assainissement.

La régie d'assainissement est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un Directeur.

Les missions du conseil d'exploitation sont notamment :

- De délibérer sur toutes les affaires sur lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- De rendre des avis obligatoires sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie (vote du budget, résultat d'exploitation, fixation des tarifs...)

Conformément à ses statuts le Conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

De manière à assurer la continuité du service public il appartient donc au Conseil communautaire de désigner les personnes appelées à siéger en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
- **Les membres ci-dessus comme titulaires et suppléants issus du conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :**

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jérôme SAILLET	Isabelle LETAILLEUR
2	François CAVALLIER	Michel FIAT
3	Olivier BAÏLÉ	Jean-Luc RICHARD
4	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
5	Patrick de CLARENS	Claudette MARIET
6	Nicolas MARTEL	Myriam ROBBE
7	René UGO	Noëlle FUENTES
8	Julien AUGIER	Coraline ALEXANDRE
9	Camille BOUGE	Michel RAYNAUD

- **Les membres ci-dessus comme membres extérieurs au conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :**

7- Benjamin ILIC, issu du personnel
8- André MAITREJEAN, personne qualifiée
9- Philippe DURAND-TERRASSON, personne qualifiée

10- Daniel MARIN, association d'usagers
11- Jean FLORIMONT, association d'usagers
12- Michel LOVERA, association d'usagers

**DÉSIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL
DE L'HABITAT
DCC n°260415/20**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants en tant que membres de l'Agence France Locale,
CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

L'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) est destiné à constituer un socle commun et indispensable aux observatoires du Plan Départemental d'Habitat (PDH), en particulier concernant le suivi des évolutions sociodémographiques des bassins d'habitat observés, du suivi du stock de logements et des évolutions des marchés de l'habitat.

L'ODH lie par convention l'Etat, le Conseil Départemental du Var, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (l'AUDAT), l'Agence Départementale d'information sur le Logement (l'ADIL) du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH dans le but d'instaurer un dispositif d'observation à l'échelle du département, en concertation avec les acteurs du territoire, pour une vision commune des problématiques et de permettre l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens.

L'un des premiers enjeux est de construire une grille d'indicateurs homogènes sur la totalité du département, par territoire et par commune, avec pour objectifs de préciser :

- le périmètre d'observation, les objectifs, les thèmes à aborder, les productions, leur périodicité,
- la gouvernance de l'ODH, les participations actives de chaque membre, l'utilisation des données et des études de l'ODH.

La Communauté de Communes a adhéré à l'ODH par délibération du 19 décembre 2017, représentée, au sein du comité de pilotage, par **1 membre titulaire** et **1 membre suppléant**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **EST DÉCLARÉE ÉLUE, À L'UNANIMITÉ**, Mme Coraline ALEXANDRE, membre titulaire et M. Jean-Yves HUET, membre suppléant au sein de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPF AU COMITE DE PROGRAMMATION
(COPROG) DU GAL DRACENIE-PAYS DE FAYENCE
DCC n°260415/21**

VU la délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022 portant approbation de la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 pour constituer le Groupe d'Action Locale Dracénie-Pays de Fayence ;

VU la délibération n° C_2022_222 du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 13 décembre 2022 relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la délibération n°23-0155 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mars 2023 portant approbation de la candidature DPVa-CCPF et attribuant une enveloppe financière de 1 342 314 € ;

VU la délibération n°230628/02 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant l'instauration du GAL, désignant DPVa comme structure porteuse et approuvant la convention de co-portage avec la CCPF ;

VU la délibération n° C_2023_166 du conseil d'agglomération de DPVa du 27 septembre 2023 autorisant la signature de la convention relative au Développement Local mené par les Acteurs Locaux.

CONSIDERANT que Le GAL est un dispositif du programme LEADER permettant de financer des projets locaux de développement rural et n'a pas de personnalité juridique propre ;

CONSIDERANT qu'une structure porteuse est nécessaire pour assurer le fonctionnement administratif, la gestion du personnel et le portage juridique du GAL, DPVa assurant cette fonction avec le co-portage de la CCPF ;

CONSIDERANT que le Comité de Programmation (COPROG) est l'instance décisionnelle du GAL et examine les dossiers déposés par les porteurs de projets pour décider de l'attribution des subventions ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner pour le nouveau mandat communautaire les représentants titulaires et suppléants de la CCPF au sein du COPROG, afin d'assurer une représentation équilibrée des acteurs publics et de compléter le collège public.

CONSIDERANT que la Région a également sollicité le GAL pour désigner un suppléant au représentant titulaire de DPVa pour siéger aux comités régionaux de suivi FEADER 2023-2027 et interfonds.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**

- M. François CAVALLIER, M. Jean-Yves HUET et M. René UGO, représentants titulaires de la CCPF au COPROG pour le nouveau mandat
- Olivier BAÏLÉ, Camille BOUGE et Jérôme SAILLET, leurs suppléants respectifs,
- M. François CAVALLIER en tant que suppléant du représentant titulaire de DPVa pour siéger aux comités régionaux de suivi FEADER 2023-2027 et interfonds.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR (AUDAT.VAR) DCC n°260415/22

VU l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme relatif aux agences d'urbanisme,

VU la délibération n°2022-177 du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR), favorable à la demande d'adhésion de la CCPF du 25 mars 2022,

VU les statuts de l'AUDAT.VAR, approuvés par son assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2018,

VU la délibération n°210608/01 du conseil communautaire en date du 8 juin 2021, prescrivant la révision du SCoT du Pays de Fayence,

VU la délibération n°211215/02 en date du 15 décembre 2021, approuvant la convention-cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du Pays de Fayence, qui prévoit l'élaboration du projet de territoire et de son plan d'actions détaillé,

VU la délibération n°220628-02 en date du 28 juin 2026 entérinant l'adhésion de la CCPF à l'AUDAT.VAR,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence a besoin de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de l'AUDAT.VAR pour être accompagnée dans ses démarches de planification et de contractualisation,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les **3 représentants de la CCPF** au sein de l'assemblée générale de cette agence, et de désigner, parmi eux, celui qui siègera au conseil d'administration de l'agence.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION** des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - M. François CAVALLIER, M. Jean-Yves HUET et M. Olivier BAÏLÉ, représentants de la CCPF pour siéger au sein de l'assemblée générale de cette agence ;
 - M. François CAVALLIER comme représentant de la CCPF pour siéger au conseil d'administration de l'AUDAT.VAR.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE
TRANSPORT (GART)
DCC n°260415/23**

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;
VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur, et notamment l'article 323.10 portant compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;
VU les statuts du GART présentés en annexe ;
VU la délibération n°230628-18 en date du 28 juin 2023 entérinant l'adhésion de la CCPF au GART,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **deux membres du conseil communautaire en tant que représentants** de la CCPF auprès du GART, l'un titulaire, l'autre suppléant.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION** des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - M. François CAVALLIER, membre titulaire et M. Jean-Yves HUET, membre suppléant de la CCPF auprès du GART ;

**DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA MISSION LOCALE EST-VAR
DCC n°260415/24**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 4 alinéa b des statuts de la Mission Locale Est-Var,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 représentants de la CCPF pour siéger au sein du collège des élus de la Mission Locale Est-Var,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La Mission Locale est présente 4 jours par semaine sur le territoire, en assurant des permanences dans les locaux de France Services et démarche les acteurs économiques du Pays de Fayence afin de tisser le réseau nécessaire à l'accompagnement des jeunes dont elle a la responsabilité.

L'article 4 alinéa b des statuts de la Mission Locale Est-Var prévoit la désignation de **2 représentants** de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au sein du collège des élus.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION** des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, A L'UNANIMITÉ** : M. Nicolas MARTEL et M. Florence NOEL représentants de la CCPF pour siéger au sein du collège des élus de la Mission Locale Est-Var.

DÉSIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DCC n°260415/25

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

VU le livre II du code de commerce,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants en tant que membres de l'Agence France Locale,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe « Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

La Communauté de Communes a adhéré à l'Agence France Locale par délibération du 19 décembre 2017, ce qui lui permet de recevoir des offres de prêt dans le cadre de recherche d'emprunt.

Deux représentants étaient membres de l'Agence France Locale durant le mandat 2020-2026 : M. René UGO, en sa qualité de Président et M. Jean-Yves HUET, en sa qualité de Vice-Présidente en charge des finances.

Il convient donc de désigner les **deux représentants** pour cette nouvelle mandature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, A L'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER et M. Olivier BAÏLÉ représentants de la CCPF pour siéger au sein de l'Agence France Locale.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR (COFOR) DCC n°260415/26

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la CCPF à l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR) par délibération du 27 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner **1 représentant titulaire** et **1 représentant suppléant** pour siéger au sein de cette association,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Par délibération du 27 juin 2014, la CCPF a adhéré à l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR). Cette association s'investit sur toutes les thématiques liées à la forêt et aux énergies renouvelables.

De la protection à la valorisation économique, les thématiques sont multiples et comportent des enjeux économiques, environnementaux et sociaux importants.

Il convient de désigner **un représentant titulaire** et **un représentant suppléant** au sein de cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, A L'UNANIMITÉ** : M. Julien AUGIER, représentant titulaire et M. Patrick de CLARENS, représentant suppléant, de la CCPF pour siéger au sein de la COFOR.

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES
ACTIONNAIRES ET AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.P.L. DU VALLON DES
PINS
DCC n°260415/27**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 6 représentants permanents de la CCPF au sein du conseil d'administration et d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL du Vallon des Pins,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

La Société Publique Locale (SPL) du Vallon des Pins a été constituée en mai 2017 à l'initiative de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration qui réunit des représentants de chacune des collectivités actionnaires selon le nombre d'actions qu'elles détiennent. Au sein de ce Conseil d'Administration la répartition est définie comme suit :

- CCPF : 6 sièges
- SMED 06 : 2 sièges
- SMIDDEV : 2 sièges
- DPVA : 2 sièges

Il convient donc de désigner les **6 représentants** de la CCPF au sein du Conseil d'administration et **1 représentant** à l'Assemblée Générale de la SPL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION** des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, A L'UNANIMITÉ**, représentants permanents de la CCPF au sein du conseil d'administration de la SPL du Vallon des Pins :

REPRESENTANTS SPL VALLON DES PINS	
1-	Jérôme SAILLET
2-	François CAVALLIER
3-	Jean-Yves HUET
4-	Nicolas MARTEL
5-	René UGO
6-	Denis COUTIN

- M. François CAVALLIER est élu(e), à l'**UNANIMITÉ**, représentant permanent de la CCPF au sein de l'Assemblée Générale de la SPL du Vallon des Pins

**ÉLECTION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE
(C.N.A.S.)
DCC n°260415/28**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner **un délégué titulaire** pour représenter la CCPF au sein du CNAS,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La Communauté de communes est membre du C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale), organisme associatif ayant pour vocation de dispenser des prestations à caractère social au bénéfice des agents des collectivités territoriales.

Le Président demande aux candidats au poste de **délégué titulaire** de se faire connaître et précise que les statuts du CNAS ne prévoient pas de délégué suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION du délégué :

- **EST DÉCLARÉ ÉLU, A L'UNANIMITÉ** : M. Jean-Yves HUET en tant que délégué titulaire du C.N.A.S.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE DCC n°260415/29

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'association AMORCE,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La Communauté de communes est membre de l'association AMORCE.

Créée en 1987, AMORCE réunit de nombreuses collectivités françaises engagées dans la transition écologique, la gestion territoriale des déchets et la gestion durable de l'eau. Elle constitue donc un lieu de partage d'expérience et d'échange d'information pour la Communauté de communes.

Il est donc proposé de désigner **1 représentant** titulaire et **1 représentant suppléant** auprès de cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, A L'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER, représentant titulaire et M. Jérôme SAILLET, représentant suppléant, de la CCPF pour siéger au sein de l'association AMORCE.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA RÉGION SUD-PACA DCC n°260415/30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la CCPF à l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA par délibération du 7 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein de cette association,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

L'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA a été créée en juin 2016 à l'initiative d'élus soucieux de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur leurs territoires.

Le pastoralisme étant un axe majeur de la stratégie agro-sylvo-pastorale de la Communauté de communes, notamment au travers de la signature d'un POPI (Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal) avec les éleveurs en novembre 2016, la CCPF a adhéré à cette association par délibération du 7 novembre 2017.

Afin de poursuivre ce partenariat, il convient de désigner **un délégué titulaire** et **un délégué suppléant** au sein de cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, A L'UNANIMITÉ** : M. Patrick de CLARENS, délégué titulaire et Mme Sylvie ALLEG, déléguée suppléante, de la CCPF pour siéger au sein de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA.

ADHÉSION À LA « FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES » ET À « FRANCE EAU PUBLIQUE »
DCC n°260415/31

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°200922-18 en date du 22 septembre 2020 entérinant l'adhésion de la CCPF à la FNCCR pour la compétence « cycle de l'eau » et à France eau Publique

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **1 représentant** légal de la CCPF à la FNCCR et à France eau publique

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION du représentant :

- **EST DÉCLARÉ ÉLU, A L'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER représentant légal de la CCPF à la FNCCR et à France eau publique.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DE L'ASSOCIATION DES ÉLEVEURS DE CANJUEURS
DCC n°260415/32

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la CCPF à l'Association des éleveurs de Canjuers par délibération du 23 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **1 représentant titulaire** et **1 représentant suppléant** pour siéger au sein de cette association,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Conscient de l'importance du maintien des activités pastorales dans le camp militaire de Canjuers et du rôle stratégique que jouent les éleveurs pour l'armée et pour les Territoires riverains et souhaitant soutenir le pastoralisme et ses filières de production, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a adhéré à l'association des éleveurs de Canjuers en date du 23 mai 2017.

Afin de poursuivre ce partenariat, il convient de désigner **un représentant titulaire** et **un représentant suppléant** au sein de cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- Sont élus à l'**UNANIMITÉ** représentants à l'Association des éleveurs de Canjuers :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick de CLARENS	Mme Sylvie ALLEG

DESIGNATION DE L'ELU(E) REFERENT DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS) DCC n°260415/33

VU les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 731-3 et 4 ainsi que les articles R 731-1 à 731-10 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras et notamment son article 11 ;
VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la délibération n°240702-06 en date du 2 juillet 2024 entérinant l'élaboration du PICS,
CONSIDÉRANT que le SMIAGE et le SMA assistent la Communauté de communes du Pays de Fayence dans l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un élu référent du PICS,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION de l'élu référent :

- EST DÉCLARÉ ÉLU, A L'UNANIMITÉ** : M. Julien AUGIER en tant qu'élu de la CCPF pour prendre en charge la mise en œuvre du PICS ;

La question suivante est ajoutée à l'ordre du jour, avec l'accord de l'ensemble des conseillers communautaires.

PORTANT PROPOSITION DE REPRÉSENTATION DE LA CCPF AU SEIN DU SDIS DU VAR DCC n°260415/34

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU les statuts du SDIS du Var ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence souhaite assurer une représentation cohérente au sein du SDIS du Var ;

CONSIDÉRANT que la désignation des représentants relève des règles propres à cet établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de porter à la connaissance du SDIS la candidature pressentie d'un élu communautaire titulaire ainsi que d'un suppléant ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- ÉMET** un avis favorable à la désignation de M. François CAVALLIER en qualité de représentant titulaire et M. Jérôme SAILLET en qualité de représentant suppléant pressentis de la CCPF au sein des instances du SDIS du Var.
- PRÉCISE** que cette délibération constitue une proposition de représentation et ne vaut pas désignation officielle.
- AUTORISE** le Président à transmettre la présente décision au SDIS du Var et à accomplir toutes formalités utiles.

II / FINANCES

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DCC n°260415/35

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'outre le président, cette commission est composée de **5 membres titulaires** et de **5-membres suppléants** élus par le conseil,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Une commission d'appel d'offres est formée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public local et a pour compétence l'ensemble des procédures formalisées des marchés publics.

Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, l'article 22 du code des marchés publics précise que la commission est **composée du Président de la Communauté** ou de son représentant et de **5 membres du conseil communautaire** avec la désignation de **5 suppléants**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- Sont déclarés élus, à l'UNANIMITÉ, M. François CAVALLIER, membre de droit ainsi que les membres suivants au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
2	Olivier BAÏLÉ	Jean-Louis ANNET
3	Jérôme SAILLET	Myriam ROBBE
4	René UGO	Camille BOUGE
5	Patrick de CLARENS	Michel FIAT

MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DCC n°260415/36

VU le code de la commande publique, notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer, pour la durée restant du mandat communautaire, une commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la commission de délégation de service public a lieu à bulletin secret sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y recourir et de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public par vote à mains levées conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
La création d'une commission dans le cadre d'une procédure de délégation de service public (DSP) est prévue par le code général des collectivités territoriales.

Cette commission intervient à deux moments :

- pour établir la liste des candidats autorisés à présenter une offre ;
- puis pour analyser les offres et donner un avis sur la suite de la procédure.

Elle est composée :

- du Président ;
- de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions, en nombre égal aux titulaires.

Certaines règles encadrent l'élection :

- les listes peuvent être incomplètes ;
- en cas d'égalité, des règles de départage sont prévues (nombre de voix puis âge des candidats).

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de l'État chargé de la concurrence ;
- ainsi que, si nécessaire, des agents ou des personnalités qualifiées.

Avant de procéder à l'élection, le conseil communautaire doit :

- fixer les conditions de dépôt des listes ;
- décider, à l'unanimité, si le vote se fait à bulletin secret ou à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU CET EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat communautaire,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DÉCIDE** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par vote à main levée,

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC **DCC n°260415/37**

VU le code de la commande publique, notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L.1411-5 du CGCT ;

VU la délibération du conseil communautaire n°260415/36 du 15 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres du conseil communautaire à la commission de délégation de service public ;

Conformément à la délibération n°260415-36 du 15 avril 2026 qui fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission, il convient de procéder à l'élection de ses membres pour la durée restante du mandat communautaire, pour l'ensemble des contrats de concession.

La commission est composée :

- du **Président** (ou de son représentant) ;
- de **cinq membres du conseil communautaire** élus en son sein ;
- d'un **nombre égal de suppléants élus** selon les mêmes modalités.

Peuvent également siéger à la commission, avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- ainsi que des agents ou personnalités qualifiés désignés par le Président en raison de leur compétence.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :**

- **Sont déclarés élus, à l'UNANIMITÉ, M. François CAVALLIER, membre de droit ainsi membres suivants au sein de la commission de délégation de service public suivants :**

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
2	Olivier BAÏLÉ	Jean-Louis ANNET
3	Jérôme SAILLET	Myriam ROBBE
4	René UGO	Camille BOUGE
5	Patrick de CLARENS	Michel FIAT

**AGENCE FRANCE LOCALE
OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AFL
DCC n°260415/38**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 171219/06, en date du 19 décembre 2017, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes du Pays de Fayence, afin que la Communauté de communes du Pays de Fayence puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de communes du Pays de Fayence a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de communes du Pays de Fayence qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** que la Garantie de la Communauté de communes du Pays de Fayence est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays de Fayence est autorisée à souscrire,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes du Pays de Fayence auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
 - La Garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - Le nombre de garanties octroyées par le Conseil communautaire sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Pays de Fayence pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE DCC n°260415/39

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU les dispositions relatives à la mise en œuvre des autorisations de programme et des crédits de paiement,

VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier présenté aux membres du Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence met en œuvre une gestion pluriannuelle de certains investissements au moyen d'autorisations de programme et de crédits de paiement,
CONSIDÉRANT que le Règlement Budgétaire et Financier constitue un document de référence destiné à formaliser et sécuriser les règles de gestion budgétaire et financière de la collectivité,
CONSIDÉRANT que ce document précise notamment les modalités de gestion des autorisations budgétaires, les règles d'exécution budgétaire et comptable, ainsi que les modalités d'information du Conseil communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes du Pays de Fayence, applicable aux budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE** en outre que :
 - le présent règlement s'applique au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes de la Communauté de Communes soumis à la nomenclature M57,
 - le Règlement Budgétaire et Financier est applicable à compter de son adoption par le Conseil communautaire,
 - le Règlement Budgétaire et Financier pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire, notamment afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire ou des modalités de gestion de la collectivité.
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

III / DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE A RISING SUD,
 L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION
 PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
 DCC n°260415/40**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21 transposable aux EPCI, à savoir « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 du CGCT »,

CONSIDERANT le souhait de la communauté de communes de renforcer l'attractivité économique du Pays de Fayence auprès d'entreprises extérieures,

CONSIDERANT que Rising Sud constitue l'agence d'attractivité et de développement économique de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant pour mission de promouvoir le territoire, d'attirer des investissements nationaux et internationaux, et d'accompagner les entreprises dans leur implantation et leur développement,

CONSIDERANT que Rising Sud compte déjà 74 adhérents à sa gouvernance, parmi lesquels la Région Sud, la CCI PACA, la Banque des Territoires, BPI France, les collectivités de Toulon, Marseille, Nice, Sophia-Antipolis et DPVa, l'Université Côte d'Azur et bien d'autres,

CONSIDERANT que l'adhésion à Rising Sud permettra à la Communauté de communes du Pays de Fayence de bénéficier :

- d'une visibilité accrue à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- d'un accompagnement dans la prospection d'investisseurs et le développement économique local,
- d'un accès à un réseau d'acteurs économiques stratégiques,
- d'outils d'ingénierie et d'expertise en matière d'attractivité territoriale,
- d'un appui dans la structuration et la valorisation des filières économiques du territoire,

CONSIDERANT que cette adhésion s'inscrit dans la volonté de renforcer l'attractivité économique du territoire et de soutenir l'emploi local,

CONSIDERANT le projet de statuts de RisingSUD, annexé à la présente,

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 1 000 €,
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein de cette instance,
CONSIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à Rising Sud ;
- **DIT** que le montant de la participation financière est fixé à 1 000€ pour l'année 2026,
- **DÉSIGNE M. Nicolas MARTEL en qualité de représentant** de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour siéger au sein de RisingSUD, Agence de développement économique de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

IV / DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°2023OMEASY :
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ISSUES DES CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET DES
COLONNES AERIENNES, EQUIPES DU SYSTEME DE PREHENSION « EASY »
DCC n°260415/41**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 230628-10 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2023 autorisant la signature du marché initial ;

VU le marché public n°2023OMEASY notifié le 19 juillet 2023 à la société : PROPOLYS - 109 rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 525 089 371 00013

CONSIDÉRANT que l'indice 001764283 -indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole, prévu dans les clauses du marché relatives à la variation des prix, a été arrêté en décembre 2025 sans que l'INSEE ne préconise de nouvel indice.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34- Clause de réexamen- du Cahier des charges administratives particulières, dans le cas de la disparition d'un indice/index de révision de prix sans préconisation d'un nouvel indice/index par l'INSEE, les parties conviennent de cette substitution par voie d'avenant.

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que l'indice 011816634, indice des prix à la consommation (IPC) – base 2025 – ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND), est retenu pour se substituer à l'indice arrêté.

PROPOSITION :

Il est proposé de remplacer l'indice arrêté par l'indice 011816634, indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND) dans la formule de révision des prix prévue au marché.

Les autres indices restent inchangés, à savoir :

L'indice 010534785 correspond à : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.1 - Collecte des déchets - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

La valeur de l'indice 010534785n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 0105347850 est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : INSEE

L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008

La valeur de l'indice 001565187_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 001565187₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : INSEE

Pour rappel, les prix sont révisibles trimestriellement.

A compter du 01/01/2026, le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient Cn résultant de la formule suivante, intégrant le nouvel indice

$$C_n = 0.15 + [0.45 \times (010534785_n \times 010534785_0) + 0.30 \times (001565187_n \times 001565187_0) + 0.10 \times (011816634_n \times 011816634_0)]$$

Toutes les autres conditions d'exécution du marché demeurent inchangées.

La modification de l'indice de révision n'entraîne pas d'augmentation du montant du marché.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

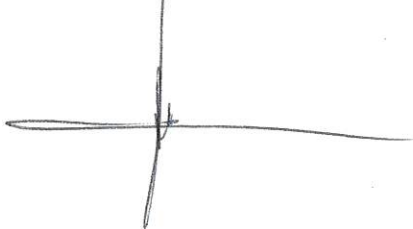
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché public n° 2023OMEASY
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 19H25.

- Olivier BAÏLÉ
Secrétaire de séance



- François CAVALLIER
Président

